

Règlement numéro 2024-07-01

Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour la municipalité de Laverlochère-Angliers et l'abrogation du règlement 175 de Laverlochère.

- ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Laverlochère-Angliers que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions conformément aux articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1) ainsi qu'aux articles 59 et suivants de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) .
- ATTENDU QUE** le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L. R. Q. c. A-19.1
- ATTENDU QU** un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil, le 8 juillet 2024
- EN CONSÉQUENCE** il est décrété ce qui suit : sur la proposition de la conseillère Manon Perron appuyé par le conseiller Réjean Bournival et résolu à l'unanimité du conseil que ce règlement soit adopté.

QUE le présent règlement numéro 2024-07-01 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Laverlochère-Angliers ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Laverlochère-Angliers selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

1. Objet :

Le présent règlement porte le titre de règlement 2024-07-01, constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Laverlochère-Angliers et abroge par son adoption tous les règlements précédents concernant la formation d'un comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Laverlochère ou d'Angliers.

2. Responsabilités :

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement de dérogations mineures.

- 2.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification nécessaire.
- 2.3 Le comité est chargé d'étudier toute demande de P.I.I.A conformément aux articles 145.15 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 2.4 Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application des articles 59 et suivants de la Loi sur les biens culturels.

3. Fonctionnement :

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^{ème} paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4. Composition du comité :

Le comité est composé de deux membres du conseil municipal, 2 résidents d'Angliers, 2 résidents de Laverlochère et un agriculteur

La direction générale et/ou l'inspecteur en urbanisme seront des personnes-ressources fournies par le conseil afin de combler le poste de secrétaire. Ces personnes-ressources n'ont pas le droit de vote.

5. Durée du mandat :

La durée du mandat est fixée à un (1) an pour 3 membres du comité, Deux (2) ans pour les quatre autres membres. La nomination et le mandat de chacun est déterminé par résolution du conseil municipal. Le mandat se renouvelle automatiquement sauf sur un avis écrit de la part du membre qui désire mettre fin à son mandat.

6. Conditions :

Le travail au sein du comité est bénévole. Des frais de déplacements au montant forfaitaire de 50\$ est accordé aux membres qui doivent se déplacer à plus de 10 km.

Les réunions se tiendront en alternance entre Laverlochère et Angliers.

7. Validité du règlement

Le conseil municipal déclare qu'il adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon que si une partie, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres dispositions du présent règlement.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, lors de son adoption à la séance du conseil tenue le 12 août 2024. Numéro de résolution.

Normand Bergeron, Maire.

Claudette Lachance, directrice générale
Greffière-trésorière.

Avis de motion donné le 8 juillet 2024
Adopté par le conseil le 12 août 2024
Avis public le 13 août 2024